

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE****Réglementation de la circulation et du stationnement****Rue du Souvenir, n°1****ABC DEMENAGEMENTS****Le Maire de Royat,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

Vu la DM 2024-181 du 09 décembre 2024,

VU la demande d'arrêté, présentée le 27 octobre 2025, par la société ABC DEMENAGEMENTS (6 avenue de l'Europe 63430 Pont-du-Château) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du n°1 rue du Souvenir, pour une opération de déménagement, le 18 novembre 2025,

Considérant que le bénéficiaire de l'arrêté est Assemblia, n°14 rue Buffon 63100 Clermont-Ferrand.

ARRÊTE

Article 1 : Le 18 novembre 2025, la société ABC DEMENAGEMENTS est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, au droit d'un immeuble sis au n°1 rue du Souvenir.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions:

- Trottoirs neutralisés ;
- Piétons interdits dans l'emprise du déménagement ;
- Circulation sur demie-chaussée ;
- Mise en place d'un alternat par feux de signalisation temporaires ;
- Arrêt et Stationnement interdits sur l'emprise du déménagement avec pose de panneaux de type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début de l'opération de déménagement;
- Mise en place de signalisation de chantier de jour comme de nuit, avec présignalisation 500 mètres avant la localisation du déménagement : pour les véhicules et les piétons.

2-2°/ Déviation du passage à piétons sur l'avenue Jean Jaurès au droit et face au n°33.

Article 3 : Occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2024/181 du 09/12/2024 :
- 2 places de 05 mètres, soit 10 mètres linéaires ;
- 1€ par jour x 10 mètres = 10 € (dix euros).

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de l'opération de déménagement qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 5 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la société ABC DEMENAGEMENTS qui informera les riverains 96 heures avant le début de l'opération de déménagement.

Le prêt de panneaux de signalisation **sur rendez vous (04/73/35/73/17)** est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de **80€ par panneaux**.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

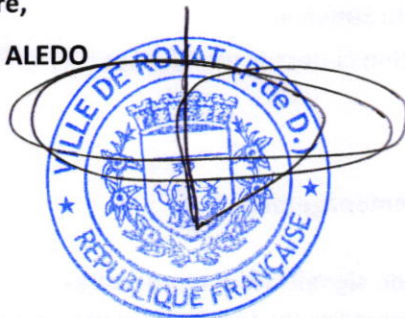
Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- [ABC DEMENAGEMENTS](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)
- [Service Comptabilité pour facturation](#)

Fait à Royat, le 28/10/2025

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.